

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0438.2021.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : *surveillance de la baignade – saison balnéaire 2021*

- VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** La loi 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23,
- VU** Le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
- VU** L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cavalaire
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillages
- VU** L'arrêté préfectoral n°2011-157 du 19 août 2011 portant sur le schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire,
- VU** L'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,
- VU** L'arrêté préfectoral n°090/2020 en date du 26 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la Commune et ses avenants,

VU L'arrêté municipal n°09-24 en date du 14 août 2009 portant règlement de police des plages de la Commune de Cavalaire-sur-Mer.

VU L'arrêté municipal du 13 mai 2020 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Cavalaire-sur-Mer.

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2021 approuvant la mise à disposition de personnels par le SDIS du Var,

VU Les textes et règlements en vigueur,

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale, à ce titre, de délimiter une ou plusieurs zones surveillées présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage,

CONSIDERANT Que des périodes de surveillance ont été déterminées à cet effet par délibération du conseil municipal du 8 avril 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n°0402.2020.AR du 3 juin 2020 portant surveillance de la baignade sur les plages de la Commune de Cavalaire-sur-Mer est abrogé.

ARTICLE 2 **DELIMITATION DES ZONES SURVEILLEES**

Sur le littoral de la Commune de Cavalaire-sur-Mer sont définies cinq zones de baignade surveillées.

Les zones surveillées pendant les périodes et horaires définis dans le présent arrêté sont délimitées sur le plan « ZONES SURVEILLEES » ci-annexé. Une signalisation adaptée indiquera les limites de zone de surveillance. Hors des zones surveillées et, dans les zones surveillées, lorsque la flamme est baissée, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 2-1 **Zone de surveillance n°2 - « Plage du Centre-Ville» :**

Au droit de la plage dite du centre-ville, un poste de secours équipé d'une vigie est armé à proximité Ouest du 2^{ème} épi d'enrochement.

La surveillance de la plage s'exerce du premier épi d'enrochement jusqu'à l'escalier d'accès à la plage au droit de l'hôtel-restaurant « Alpazur » au Nord.

En application de la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la surveillance est effectuée par le personnel du corps des sapeurs pompiers affecté au poste de secours titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A).

Ce personnel est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

Article 2- 2 Zone de surveillance n°3 – « Plage du Parc »

Un poste de secours est armé et une échelle de surveillance de la baignade est mise en place au droit de la plage dite du Parc.

La surveillance s'exerce, sans rompre la zone de surveillance précédente, à partir de l'escalier d'accès à la plage au droit de l'hôtel-restaurant « Alpazur » jusqu'au Nord Est du chenal B5.

En application de la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la surveillance est effectuée par le personnel du corps des sapeurs pompiers affecté au poste de secours titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A).

Ce personnel est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

Article 2- 3 Zone de surveillance n°4 – « Plage des Dauphins »

Au lieu dit « Plage des Dauphins», un poste de secours équipé d'une vigie est armé et une échelle de surveillance de la baignade est mise en place.

La surveillance s'exerce, sans rompre la zone de surveillance précédente, du Sud-Est du chenal B5 jusqu'au chenal B6.

En application de la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la surveillance est effectuée par le personnel du corps des sapeurs pompiers affecté au poste de secours titulaire du Brevet d'Etat

d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A).

Ce personnel est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

Article 2- 4 **Zone de surveillance n°5 – « Plage de Pardigon »**

Au lieudit Pardigon, un poste de secours équipé d'une vigie est armé et une échelle de surveillance de baignade est mise en place.

La surveillance s'exerce à partir de l'extrémité de la Zone Interdite aux engins à moteur jusqu'au Nord-Est du chenal réservé aux navires, véhicules nautiques à moteur et engins immatriculés B8.

En application de la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la surveillance est effectuée par le personnel du corps des sapeurs pompiers affecté au poste de secours titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A).

Ce personnel est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

ARTICLE 3 **SURVEILLANCE**

Chaque exploitant d'un sous-traité d'exploitation de plage doit disposer, conformément au cahier des charges type des sous-traités d'exploitation de plage naturelle, d'un B.E.E.S.A.N. ou d'un B.N.S.S.A. qui assure la surveillance particulière de la plage qui lui a été sous-traitée et doit alerter ses collègues voisins et les postes de secours en cas d'accident.

Article 3- 1 La surveillance de la plage dite «Plage du Centre-Ville », intitulée zone n°2, telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 1 ci-dessus est assurée au minimum par 3 sauveteurs et au maximum par 4 sauveteurs tous les jours de :

-10 h 00 à 18h 00 du samedi 12 juin au mercredi 30 juin 2021

-10 h 00 à 19 h 00 du jeudi premier juillet au mardi 31 août

-10 h 00 à 18 h 00 du mercredi 1^{er} septembre au dimanche 12 septembre 2021

Article 3- 2

La surveillance de la plage dite «Plage du Parc » intitulée zone 3 telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus est assurée au minimum par 2 sauveteurs et au maximum par 3 sauveteurs tous les jours de :

- 10 h 00 à 18h 00 du samedi 12 juin au mercredi 30 juin 2021
- 10 h 00 à 19 h 00 du jeudi premier juillet au mardi 31 août
- 10 h 00 à 18 h 00 du mercredi 1^{er} septembre au dimanche 12 septembre 2021

Article 3- 3

La surveillance de la plage dite « des Dauphins » savoir la zone 4 telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 3 ci-dessus est assurée au minimum par 2 sauveteurs et au maximum par 3 sauveteurs tous les jours du jeudi premier juillet au mardi 31 août 2021 de 10 h 00 à 19h 00.

Article 3- 4

La surveillance de la plage dite de Pardigon représentée en zone n°5 telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 4 ci-dessus est assurée au minimum par 2 sauveteurs et au maximum par 3 sauveteurs tous les jours du jeudi premier juillet au mardi 31 août 2021 de 10 h 00 à 19h 00.

En cas d'évènement exceptionnel de quelle que nature que ce soit nécessitant la mobilisation des services d'incendie et de secours, les effectifs par poste de secours pourront être modulés comme suit :

- Surveillance des plages du centre ville et du parc : au minimum 2 sapeurs-pompiers titulaires du BNSSA et 1 sapeur-pompier titulaire du PSE 2 pour une équipe de trois sauveteurs et au minimum deux sapeurs-pompiers titulaires du BNSSA complétée par des titulaires du PSE 2 pour une équipe de 4 sauveteurs.
- Surveillance des plages des Dauphins et de Pardigon : une équipe de 3 sauveteurs pourra être constituée de deux sapeurs-pompiers titulaires du BNSSA et d'un sapeur-pompier titulaire du PSE 2.

Les dates et horaires de surveillance définis aux articles 3-1 à 3-4 du présent arrêté pourront être étendus ou réduits en fonction de la fréquentation touristique ou par nécessité, par décision de l'Autorité Municipale en accord avec le chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

Les sapeurs pompiers assurant cette surveillance revêtiront, pour leur service ou à l'occasion de celui-ci, de maillots jaunes, shorts rouges faisant apparaître la qualité de Sapeur-Pompier du corps départemental du Var.

ARTICLE 4 **SECURITE**

Les sapeurs-pompiers titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) assurent la permanence ainsi que la surveillance particulière des plages telles que définies aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus. Ils disposent de mâts sur lesquels ils devront hisser la signalisation par des pavillons adaptés à la situation qu'ils auront jugée et dont le détail est le suivant :

- une flamme verte (triangle isocèle de 1,50 m de base et 2,25 m de hauteur à partir des postes) signifiant « baignade surveillée, absence de danger et eaux de bonne qualité »,
- une flamme orange de mêmes dimensions signifiant « baignade surveillée mais dangereuse et eaux de bonne qualité »,
- une flamme rouge de mêmes dimensions signifiant « Interdiction de se baigner en raison soit d'évènements météorologiques, soit de la mauvaise qualité des eaux de baignade ».

L'absence de flamme indique une absence de surveillance. La baignade et la pratique des activités nautiques s'effectuent aux risques et périls des usagers.

Les B.E.E.S.A.N. ou B.N.S.S.A. sapeurs-pompiers pourront requérir les personnels et matériels des exploitants de plage tenus de répondre à leur appel. Chaque exploitant de plage doit disposer d'une pharmacie pour donner les premiers soins et d'un poste téléphonique permettant d'alerter les secours.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de se baigner dans les chenaux réservés aux navires et engins immatriculés, les chenaux réservés aux bateaux à voile et engins de plage, les zones d'initiation nautique, la zone de mouillage organisée, les zones de mouillage des véhicules nautiques à moteur, les chenaux réservés aux embarcations de secours, les zones de sécurité, la passe et les bassins du port de plaisance.

Les activités de baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés devront être conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment à celles de l'arrêté Municipal relatif au plan de balisage.

La location d'engins de plages, de kayacs, planches à voile ou de toute autre embarcation est interdite les jours de grand vent et/ou lorsque le drapeau rouge est hissé.

La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la chasse au harpon sont interdites dans les zones réservées uniquement aux baigneurs.

Il est également interdit de circuler sur le rivage avec des engins de pêche sous-marine armés.

La police des plages est assurée par la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie et tous les agents de l'autorité requis.

Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les B.E.E.S.A.N. ou B.N.S.S.A. chargés de la surveillance ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'Administration Municipale.

ARTICLE 5 **AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché en permanence à la Capitainerie, dans les postes de secours des plages du Centre-ville, des Dauphins, du Parc et de Pardigon et dans les locaux de chaque exploitant de plage sous-traitée.

Les usagers des plages du rivage et de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données par la Gendarmerie, la Police Municipale, les services des Affaires Maritimes, éventuellement par la signalisation mise en place par l'Administration Municipale.

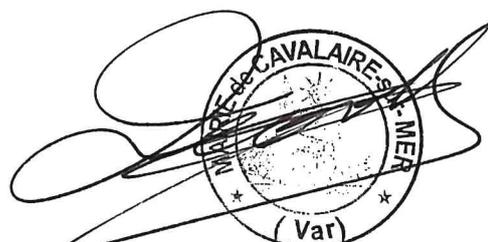
ARTICLE 6 **POURSUITES ET PEINES**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Cavalaire sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 11/05/2021

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr